

ST 20131450

ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS
PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER PA 045 155 10 Z 0002 M2
Demande déposée le : 06/08/2013 complétée le : 06/08/2013 Demandeur : ORLIM INVESTISSEMENTS , demeurant : 151 Bis Rte Nationale 45140 INGRE Projet : Création d'un lotissement de 42 lots à bâtir - MODIFICATIF 2 - Remplacement de l'ASL par 2 conventions de rétrocession des VRD Adresse du terrain : che de st pierre la courtaudiere à GIEN Références cadastrales : AC-49	<u>Surfaces du Projet</u> Nette existante : .. m ² Brute créée : .. m ² Nette créée m ² Nouvelle SHON : .. m ² SHON démolie : .. m ² Nb logements : Nb batiments : Destination :

Monsieur le Maire de GIEN

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/07/03, révisé simplement le 14/12/11 et modifié simplement le 19/09/12

VU le permis d'aménager initial n° PA 045 155 10 Z 002 délivré le 23.07.10 et modifié le 12.03.13

VU la demande de permis d'aménager modificatif susvisée.

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Giennes en date du 22.03.13 autorisant le Président à signer la convention de rétrocession du réseau d'assainissement des eaux usées avec la Société Orlim Investissements

VU la convention de rétrocession du réseau d'assainissement des eaux usées conclue le 19.06.13 entre la Société Orlim Investissements et la Communauté des Communes Giennes

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gien en date du 13.02.13 autorisant le Maire à signer la convention de rétrocession des VRD, hors réseau d'assainissement des eaux usées, avec la Société Orlim Investissements

VU la convention de rétrocession des VRD, hors réseau d'assainissement des eaux usées, conclue le 13.02.13 entre la Société Orlim Investissements et la Ville de Gien

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis d'aménager accordé le 23.07.10 et modifié le 12.03.13 **EST MODIFIE** suivant les plans annexés au présent arrêté.

La modification porte sur la suppression de l'engagement de constituer une Association Syndicale Libre qui est remplacé par 2 conventions de rétrocession des VRD.

ARTICLE 2 :

Les réserves insérées dans l'arrêté du le 23.07.10 et modifié le 12.03.13 sont maintenues.

Fait à GIEN, le **28 AOUT 2013**
Le Maire,


**Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,
Roland GUILLAUMIN**

Transmis le **28 AOUT 2013** à Mme la SOUS-PRÉFETE pour contrôle de légalité

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.